



Décision n° **FDC31-AICAF CAZARILH-TREBONS-AGREMENT-2022-14** portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par fusion de

**CAZARILH-TREBONS**

Vu les articles L.422-2, L422-21, L. 422-24, R.422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type des AICAF et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 01/07/2022 par lequel l'ACCA de CAZARILH LASPENES a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 01/07/2022 par lequel l'ACCA de TREBONS DE LUCHON a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICAF de CAZARILH-TREBONS en date du 01/07/2022.

Vu le récépissé de déclaration de création de l'AICAF de CAZARILH-TREBONS en date du 28/07/2022

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

**Article 1 :** L'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) de CAZARILH-TREBONS, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA de CAZARILH-LASPENES et de TREBONS DE LUCHON est agréée.

**Article 2 :** Le territoire de l'AICAF de CAZARILH-TREBONS est constitué des territoires des ACCA de CAZARILH-LASPENES et de TREBONS DE LUCHON au jour de la fusion. La liste de ces parcelles est présente à l'annexe I.

**Article 3 :** Les arrêtés portant agrément et fixant les territoires soumis à l'action des ACCA de CAZARILH-LASPENES et de TREBONS DE LUCHON sont abrogés.

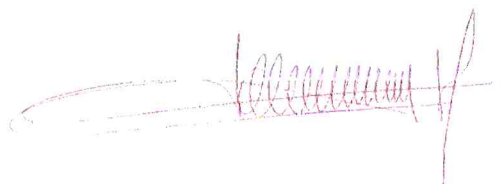
**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 5 :** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Maire de CAZARILH-LASPENES ;
- Monsieur le Maire de TREBONS DE LUCHON ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Haute-Garonne.
- Monsieur le président de l'AICAF de CAZARILH-TREBONS ;

À Carbonne le 10 octobre 2022

Le Président de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

**Annexe 1 à la décision n° FDC31- AICAF CAZARILH-TREBONS-AGREMENT-2022-14  
dressant la liste des parcelles constituant le territoire de l'AICAF de CAZARILH-  
TREBONS**

Communes	Désignation des terrains
<p align="center"><b>CAZARILH-LASPENES ET TREBONS DE LUCHON</b></p>	<p>Tous les territoires des communes de CAZARILH-LASPENES et de TREBONS DE LUCHON sont soumis à l'action de l'AICAF de CAZARILH-TREBONS</p> <p><b>A l'exception (L.422-10 du code de l'environnement) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une zone de 150 mètres autour des habitations</li> <li>• Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement</li> <li>• Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs</li> <li>• Des terrains ayant fait l'objet d'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <u>Liste des Oppositions :</u> Opposition cynégétique : Néant Opposition par conviction personnelle : Néant</li> </ul>
	<p>Enclaves : néant</p>

En conclusion, le territoire des communes qui devra être soumis à l'action de  
**L'AICAF de CAZARILH-TREBONS** est de **268 ha** (surface SDGC 31)

